

## Comment se déroule une médiation?



### Saisine du médiateur

La collectivité ou l'agent saisit le médiateur du CDG2B.

Le médiateur s'assure de la recevabilité de la saisine

### Entretiens individuels

Le médiateur recueille l'accord des parties sur le principe de médiation et prend connaissance des faits à l'origine du différend et de la perception qu'en a chacune des parties.

### Rencontre de médiation

L'employeur et l'agent se réunissent avec le médiateur afin de rechercher une solution acceptable pour tous



#### ACCORD

Protocole d'accord écrit

Fin de la procédure de médiation



#### DÉSISTEMENT

Une partie ou le médiateur interrompt le processus de médiation

Saisine du tribunal administratif par l'agent dans le délai de recours de 2 mois (le cas échéant)



#### DÉSACCORD

PV de fin de médiation (absence d'accord)

## Comment saisir le médiateur?



Par mail : [mediation@cdg2b.com](mailto:mediation@cdg2b.com)



Par courrier adressé au Médiateur du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Corse, Résidence Lésia, avenue de la libération, 20418 BASTIA Cedex 9, **avec la mention « Confidentiel » sur l'enveloppe**

### La saisine devra être constituée :

- D'un formulaire de saisine (*disponible sur le site [cdg2b.com](http://cdg2b.com)*) ;
- En cas d'une décision individuelle défavorable, d'une copie de cette dernière à l'origine du différend (*arrêté, courrier...*) ou s'il s'agit d'une décision implicite (*silence de l'administration*) d'une copie de la demande ayant fait naître cette décision ;
- Tout document complémentaire utile.

# LA MÉDIATION



Résidence LESIA - Avenue de la Libération  
20418 BASTIA CEDEX 9  
Tél. : 04.95.32.33.65  
Internet : [www.cdg2b.com](http://www.cdg2b.com)



CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-CORSE



## Qu'est ce que la médiation?

Souvent à l'origine de désaccords entre employeur public et agent territorial, le statut de la fonction publique peut vous conduire devant le Tribunal administratif.

Pour éviter le recours au juge administratif, il existe des modes de règlements alternatifs aux conflits parmi lesquels, la médiation.

La médiation est **un mode amiable de résolution des différends** qui implique l'intervention d'une **tierce personne neutre et impartiale** « le médiateur » afin d'entendre les parties et confronter leurs points de vue et les aider à **trouver une solution au conflit** qui les oppose.

Avec la parution de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, **la médiation est devenue une nouvelle compétence obligatoire pour les CDG depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

## Les avantages de la médiation

- Permet de renouer le dialogue;
- Trouver ensemble une solution adaptée ;
- Respect de la liberté des parties ;
- Rapidité ;
- Coût réduit;
- Confidentialité .

## Les différents types de médiation



### La médiation préalable obligatoire

Si votre employeur a conventionné avec le CDG2B, le médiateur doit obligatoirement être saisi avant tout contentieux devant le tribunal.

Seules sont concernées par cette obligation, les décisions individuelles défavorables concernant :

- La rémunération (*traitement, indemnité de résidence, SFT, NBI...*) ;
- Les refus de détachement, de disponibilité ou de congés sans traitement institués par les textes ;
- La réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement institué par les textes ;
- Le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par la promotion interne ;
- La formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les mesures appropriées prises par les employeurs à l'égard des personnes en situation de handicap ;
- L'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription jusqu'au terme de la médiation .



### La médiation à l'initiative du juge

Lorsque le Tribunal Administratif est saisi d'un recours contentieux, le juge peut proposer aux parties une médiation avant de poursuivre éventuellement la procédure contentieuse.

L'accord des parties est requis. La procédure contentieuse est alors suspendue, le temps de la médiation.

Le CDG2B a conventionné avec le Tribunal Administratif de Bastia afin que soit confiée l'organisation de médiations au médiateur du CDG2B.



### La médiation à l'initiative des parties

**Un agent ou son employeur peut solliciter le CDG2B pour organiser une médiation** pour tout types de différend.

Cependant, en sont exclues les contestations des avis ou décisions des instances paritaires, des instances médicales, des jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

L'accord des parties pour entrer en médiation interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions (*sauf si le délai de prescription est inférieur à 6 mois*) jusqu'au terme de la médiation.